

# La suppression de la taxe professionnelle et ses incidences

Vincent Aubelle

Vincent-Aubelle@wanadoo.fr

1

- « Quant aux considérations pâtisseries sur le fameux quatre-quarts, à savoir les critères de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée, la discussion que nous avons eue avant le dîner a prouvé que le temps que vous estimez vous être donné avec les clauses de rendez-vous ne suffira pas à transformer le quatre-quarts en cake avec des fruits ou du miel, comme vous le voulez » - Nicole Bricq - Sénat - 5 décembre 2009
- « Le quatre-quarts est assurément très imparfait. C'est qu'en général ce gâteau n'est pas le fait d'un bon pâtissier : la recette en est vraiment élémentaire, et l'on peut certainement confectionner des desserts plus raffinés » - Philippe Marini, rapporteur du budget au Sénat - Sénat - 5 décembre 2009

## Le tournant opéré en 1975

- La patente était un impôt sur le bénéfice moyen appréhendé à partir d'indices (nombre de salariés, valeur locative des locaux, nombre d'habitants de la commune, nature de l'activité exercée...) ... le tarif des patentes comportait 1 651 rubriques. En moyenne, la patente représentait 21% du bénéfice fiscal des entreprises, mais dans 11 secteurs d'activités sur 87, elle représentait près de 50% du bénéfice. Ce qui induisait d'importantes distorsions de concurrence.
- « La taxe professionnelle est établie en fonction de la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné ». Article 1<sup>er</sup> de la loi n°75-678 supprimant la patente.

## Rapport Voisin sur la fiscalité directe locale - 9 mai 1979

- Un poids de la taxe professionnelle très variable suivant les branches d'activités (la taxe professionnelle ne représente que 0,6% de la valeur ajoutée du secteur des assurances, contre près de 4% pour les secteurs de l'industrie lourde).
- La taxe professionnelle pénalise fortement les industries de main d'œuvre.
- **« Les disparités d'imposition sont essentiellement imputables à la structure de l'assiette, dans la mesure où, en appliquant un taux communal moyen et non plus le taux réel de chacune des communes, on aboutit à des résultats sensiblement identiques. (...) Une politique d'uniformisation des taux de taxe professionnelle ne suffirait pas à supprimer les distorsions de concurrence qui se révèlent être inhérentes à la structure de l'assiette ».** (p.49-50)
- La commission s'est orientée vers une assiette plus large, celle de la valeur ajoutée de l'entreprise, dans la mesure où les bases de la taxe professionnelle ne sont pas étroitement corrélées avec les réalités économiques de l'entreprise (exemple : valeur d'entrée au bilan des équipements à l'exclusion de toute autre considération d'âge).

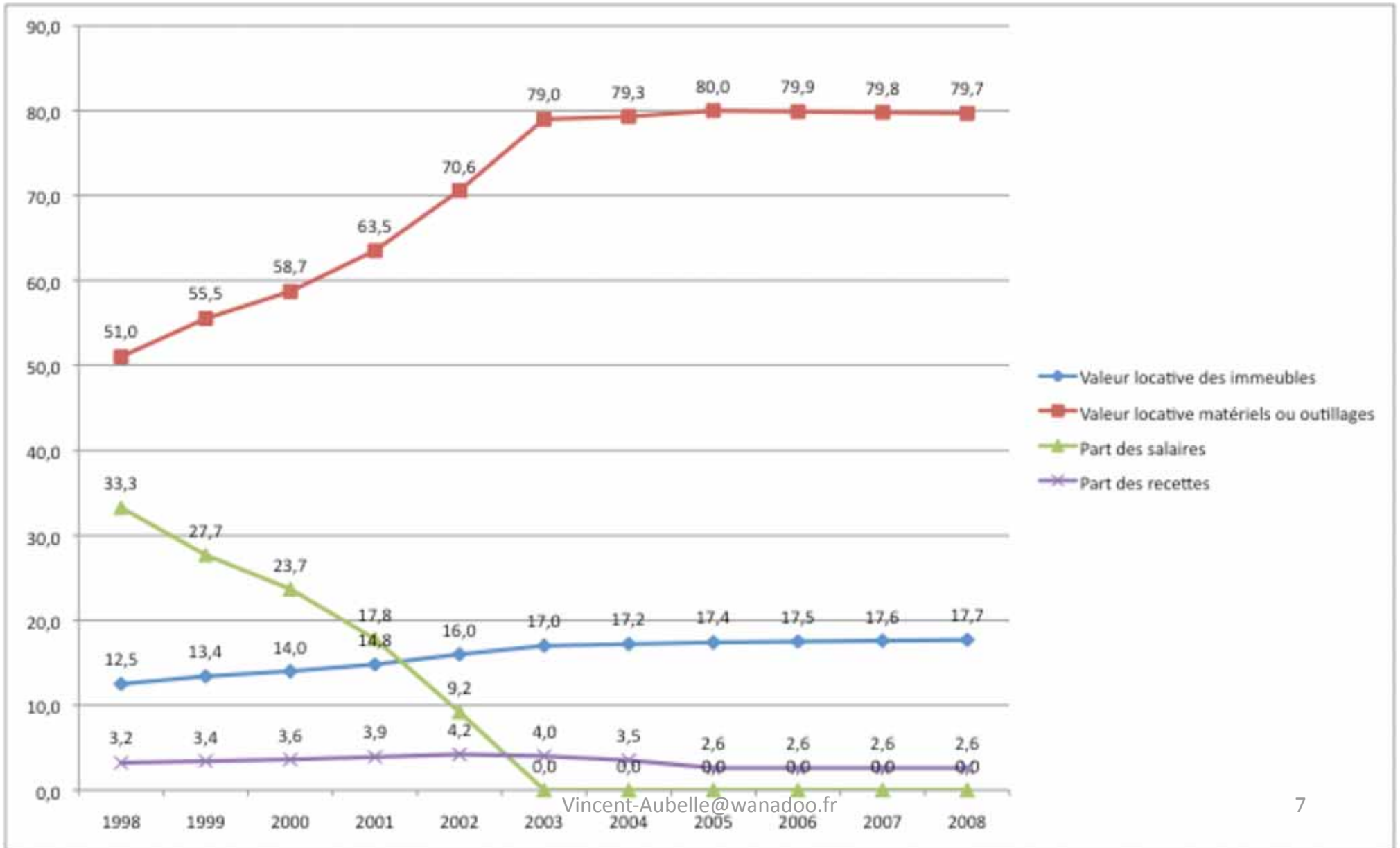
# Rapport du Conseil des impôts 1997- Les principes de la réforme

- « Une réforme efficace de la taxe professionnelle devrait s'assigner pour objectif de résoudre l'ensemble des problèmes posés par ce prélèvement : le dynamisme excessif de sa base, la charge croissante assumée par l'Etat, la mauvaise répartition de la richesse tirée des entreprises au niveau local et les fortes disparités de taux existant entre collectivités ».

## Les réformes de la base de la taxe professionnelle

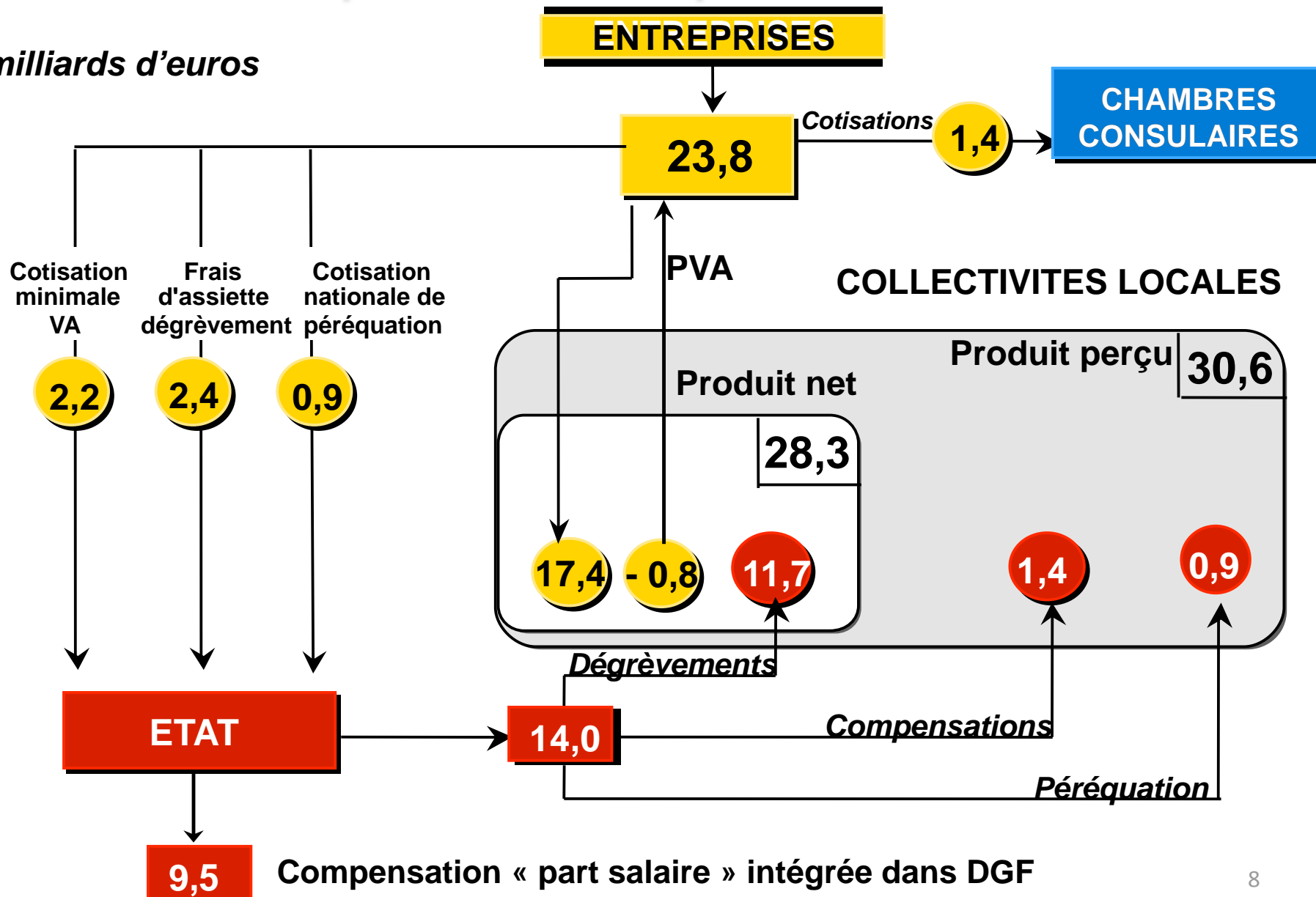
- En 1986 a été institué un abattement des bases de taxe professionnelle de 16%.
- En 1999, suppression de la part des salaires de la taxe professionnelle.

# Les bases de la taxe professionnelle



# Circuit "simplifié" de la taxe professionnelle en 2008

en milliards d'euros





## Rapport du Conseil des impôts 1997

- « Dans le cadre du système actuel, les problèmes posés par la taxe professionnelle ne peuvent pas être résolus simultanément. Cette logique pourrait être infléchie par une mutualisation du prélèvement au plan national. Il s'agirait alors de transformer la taxe professionnelle en un impôt national dont le taux serait voté par le Parlement et qui serait affecté à l'ensemble des collectivités locales sous forme de dotation ». Ce mécanisme existe déjà partiellement à travers la cotisation minimale ».
- La cotisation minimale de la taxe professionnelle consiste pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros hors taxes à acquitter une cotisation minimale égale à 1,5% de la valeur ajoutée produite au cours de l'année.
- Si la cotisation de taxe professionnelle de l'entreprise est inférieure à ce montant, elle doit acquitter spontanément la différence entre les deux cotisations (la cotisation de taxe professionnelle de l'entreprise est égale à la somme des cotisations de chacun des établissements, y compris la cotisation de péréquation, déduction faite des dégrèvements, des taxes au profit des organismes consulaires).

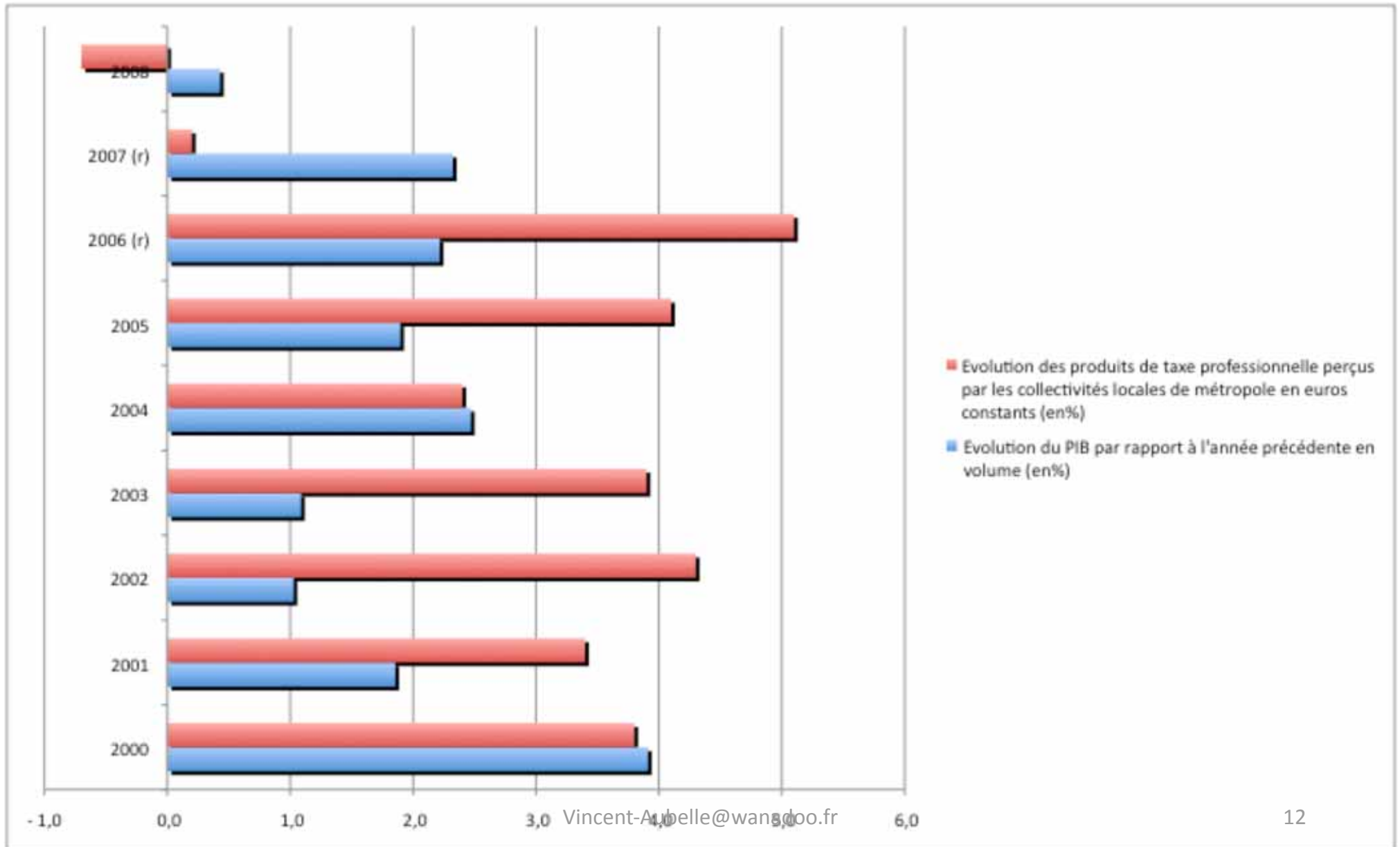
## Le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à la valeur ajoutée

- L'article de la loi n°79-15 du 3 janvier 1979 disposait que la taxe professionnelle acquittée par une entreprise ne pouvait excéder un certain pourcentage de sa valeur ajoutée. Le taux retenu pour ce plafonnement était de 8% en 1979.
- L'article 12 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale en fixant le taux du plafonnement à 6%.
- Ce taux n'a cessé de diminuer jusqu'en 1991 où il atteignait 3,5%.
- La loi de finances pour 1995 a opéré deux corrections importantes de ce mécanisme.
  - D'une part, les taux de plafonnement ont été relevés, ceux-ci s'appliquant en fonction d'un chiffre d'affaires variant de 3,5% à 4%.
  - D'autre part, la prise en charge de ce mécanisme du plafonnement a été partagée depuis cette date jusqu'en 2006 par l'Etat et les entreprises. Le taux de taxe professionnelle de 1995 servant de taux de référence pour le calcul du plafonnement : les hausses de taux des collectivités à compter de 1996 étant à la charge exclusive des entreprises.

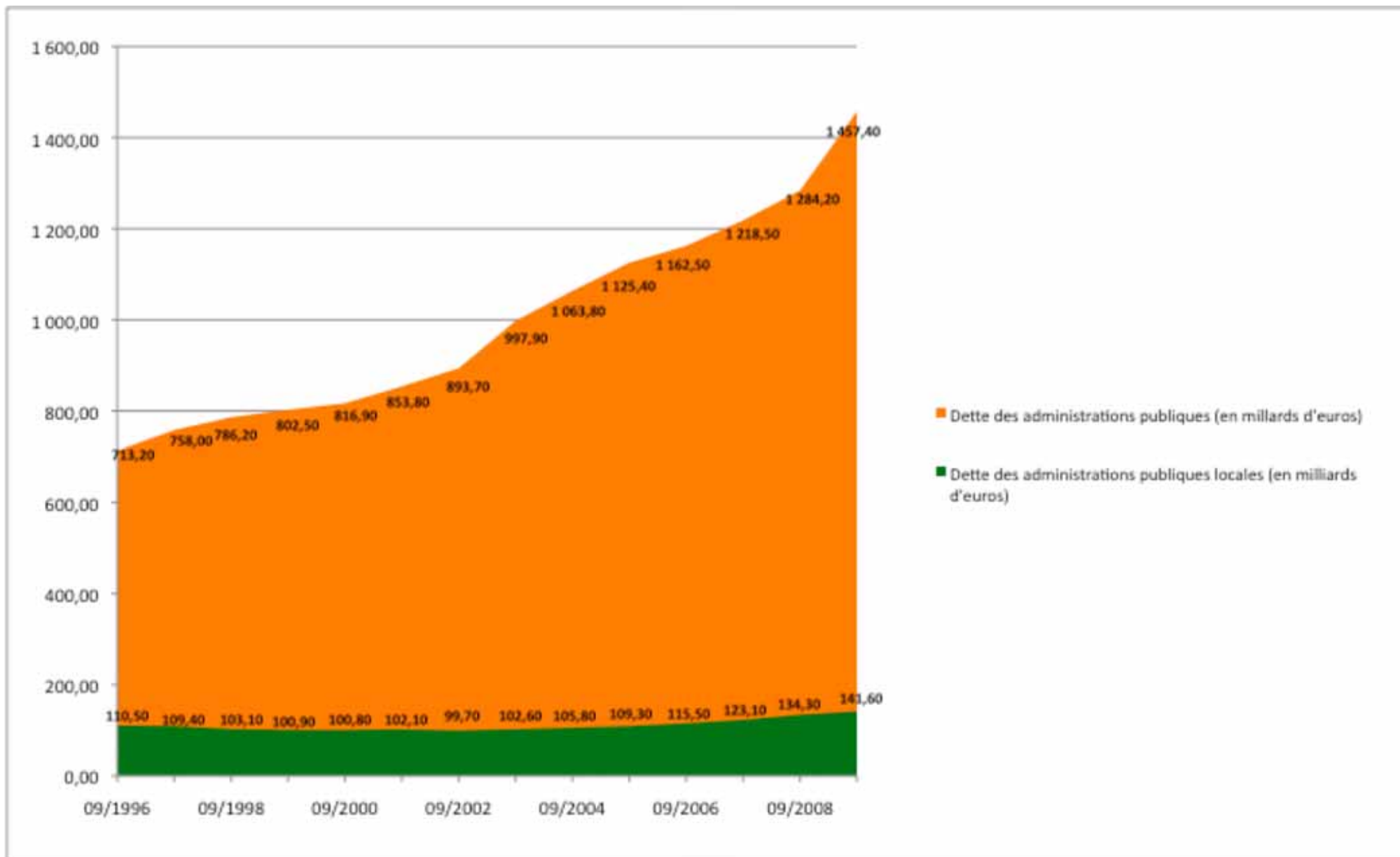
## Le plafonnement de la cotisation de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée

- Un renversement important dans la prise en charge du mécanisme du plafonnement de la cotisation de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée a été établie en 2005, applicable depuis 2007 (Loi de finances n°2005-1719 du 30 décembre 2005).
- Le seuil du plafonnement a été abaissé de façon uniforme à 3,5% de la valeur ajoutée.
- Par ailleurs, depuis 2007, les augmentations de taux des collectivités sur la base du taux de référence de 2005 induisent potentiellement une prise en charge du mécanisme du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle.
- En 2008, cette prise en charge imputable aux collectivités s'élève à 800 millions d'euros.

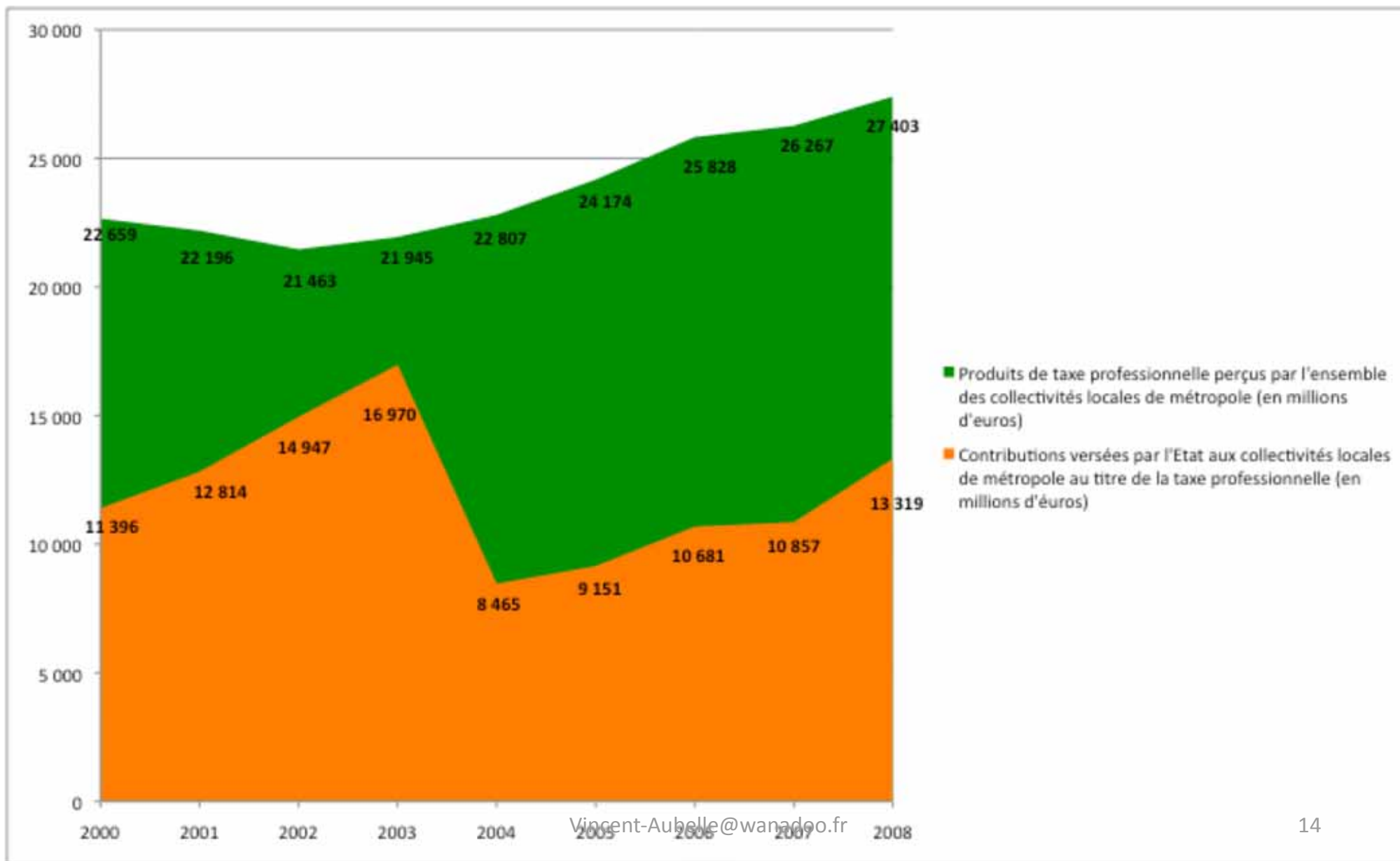
# Le dynamisme de la taxe professionnelle



## La dette publique et des collectivités locales



# Evolution des produits de taxe professionnelle et coût à la charge de l'Etat



**Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale - Article 14**

- « A compter d'une date qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée ».
- La promulgation de la loi n°2009-1673 relative à la loi de finances pour 2010 n'est que le résultat de cette procrastination législative.

## Rapport du conseil des impôts 1997

- « Le choix de la valeur ajoutée s'explique par des considérations microéconomiques puisque ce solde comptable exprime la participation de chaque entreprise au cycle de production, indépendant de la combinaison productive entre les facteurs de production et la structure financière de l'entreprise.
- Les entreprises ayant une valeur ajoutée négative, nulle ou très faible, bénéficieront d'allègements de cotisations considérables pouvant aller jusqu'à une exonération totale. Ces allègements se trouveraient répercutés sur d'autres contribuables de la collectivité par le biais de hausses de taux d'imposition ».
- Il a paru utile au conseil des impôts de se référer à un autre solde de intermédiaire de gestion qui est l'excédent brut d'exploitation. L'EBE est égal à la différence entre la valeur ajoutée et les frais de personne : il s'agit d'un résultat d'exploitation avant l'impôt sur les bénéfices qui permet d'apprécier la performance de l'entreprise. (p. 142 et suivantes)

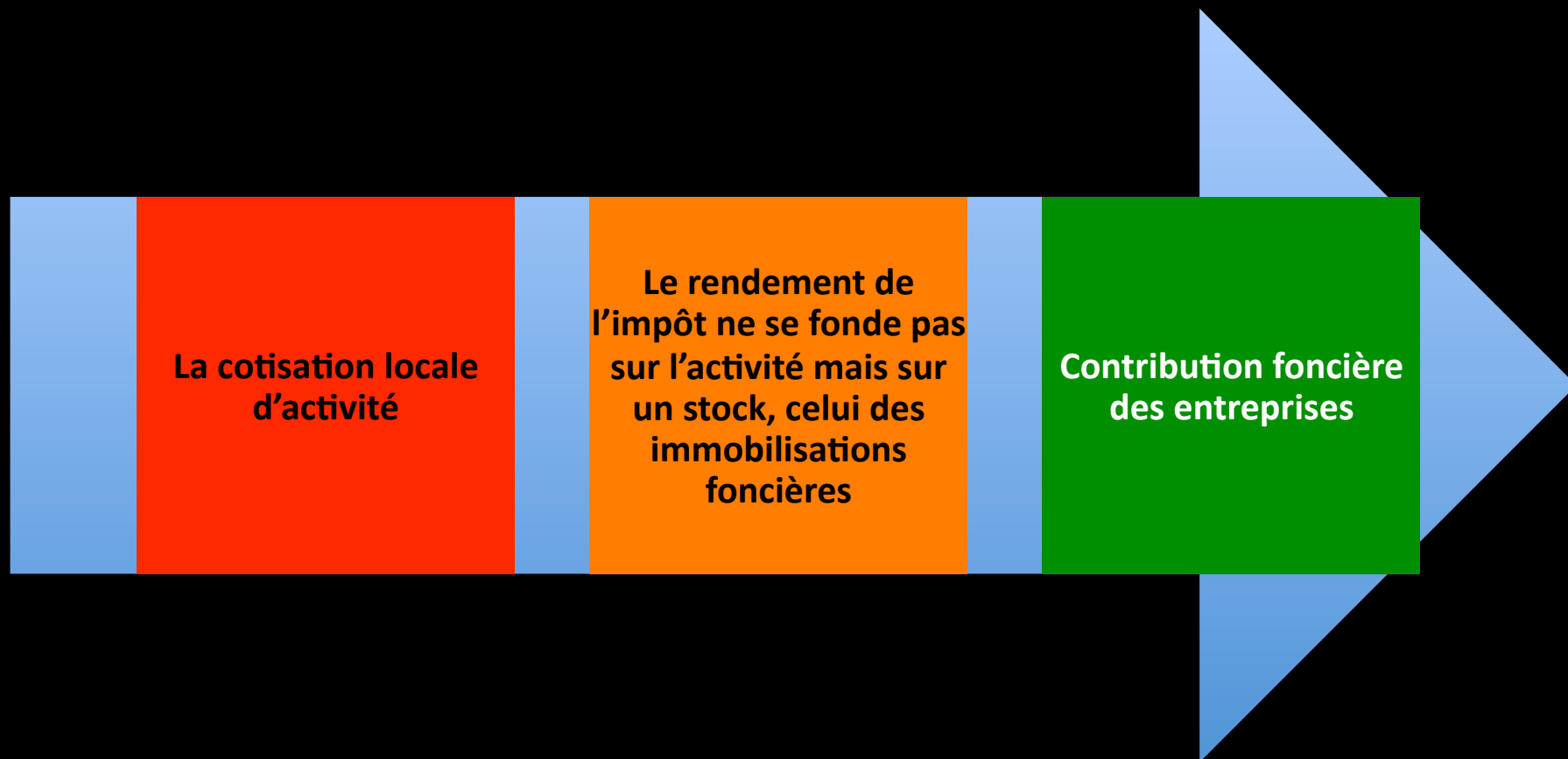


# La réforme de la taxe professionnelle

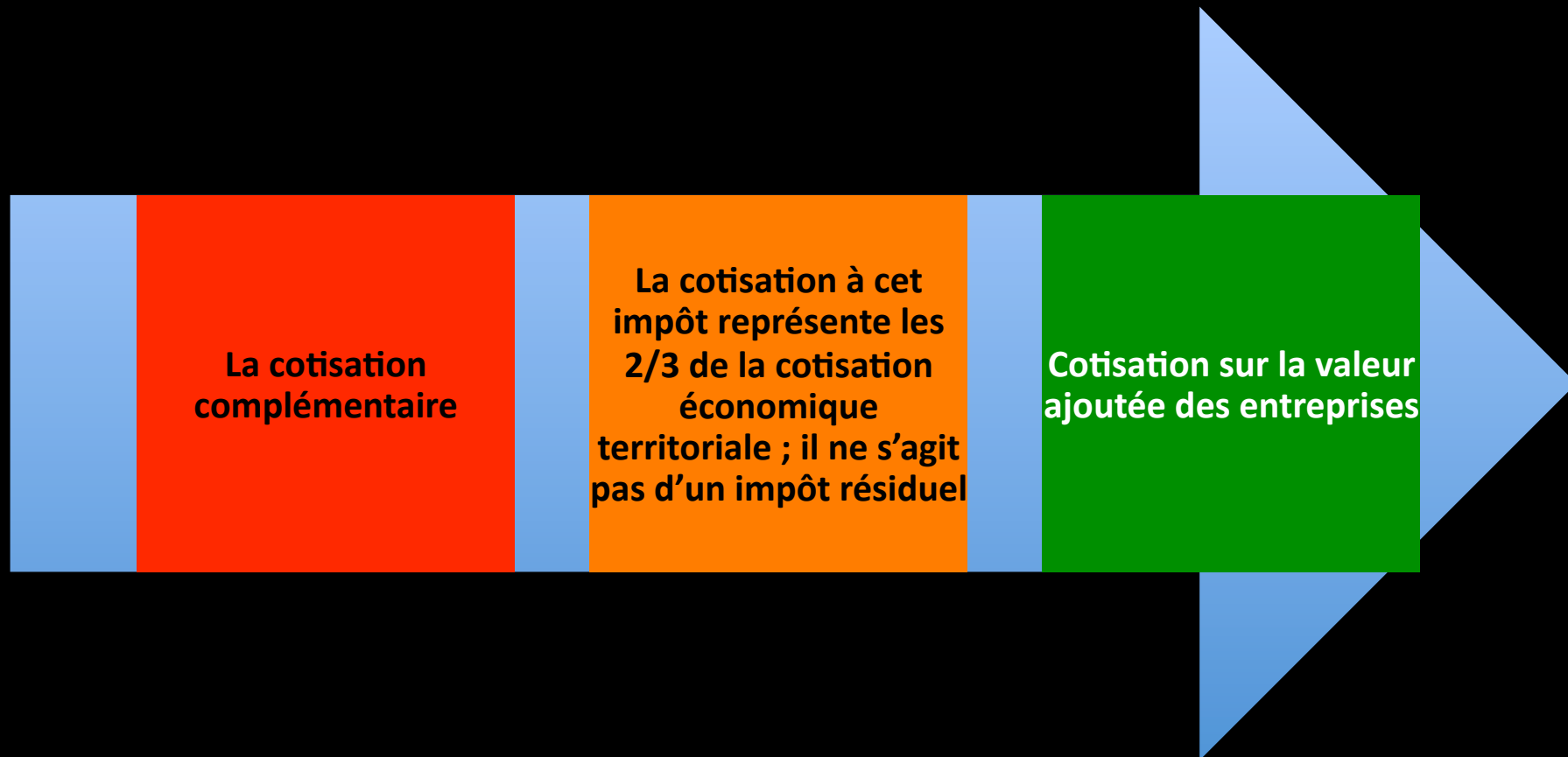
- La taxe professionnelle est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 par une contribution économique territoriale.
- La contribution économique territoriale se compose de deux parts : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- Le débat législatif n'a pas porté sur les assiettes mais sur la répartition de celles-ci entre les différents niveaux de collectivités locales.
- « **Nous aurions voulu un débat économique. Avant de parler de valeur ajoutée, demandons-nous d'abord si, comme on l'entend partout, c'est vraiment la taxe professionnelle sur les investissements qui explique les délocalisations. Je ne suis pas en mesure de dire aujourd'hui si la valeur ajoutée est une meilleure assiette pour l'avenir de notre économie que l'investissement. Cette réforme m'en rappelle d'ailleurs une autre, celle de la transformation de la patente en taxe professionnelle, dont la mise en oeuvre nous a réservé bien des surprises** » - Intervention Jean-Pierre Raffarin - Sénat - 5 décembre 2009

**Le projet de loi de finances comptait 108 articles. Le Sénat en a adopté 63 et en a ajouté 60. La CMP a donc été saisie de 105 articles. Elle est parvenue à un accord sur 83 d'entre eux et en a supprimé 22.**

## Une évolution sémantique



## Une évolution sémantique



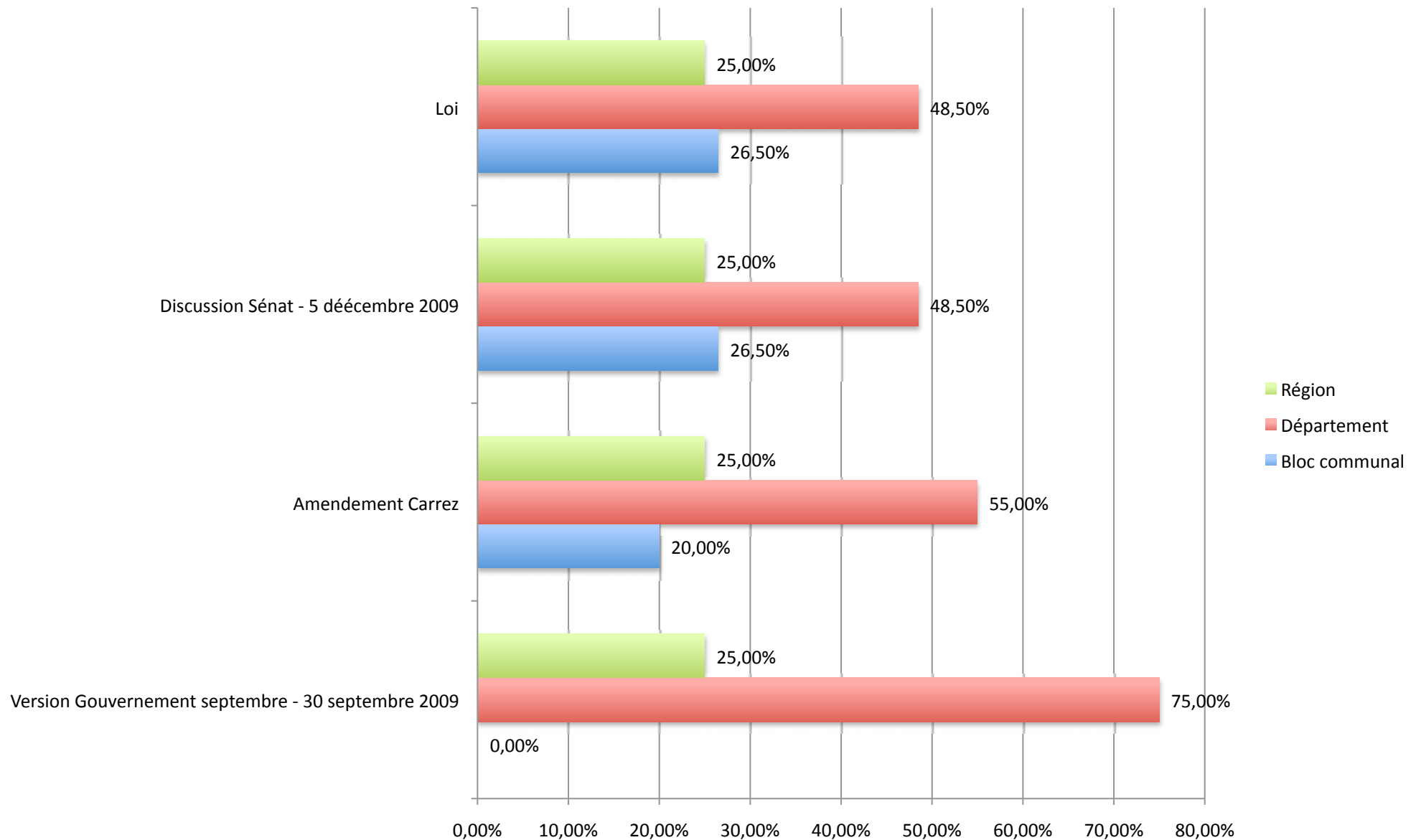
# Définition de la valeur ajoutée

## **Chiffre d'affaires**

- Ventes de produits fabriqués
- Redevances pour concessions, brevets, licences, marques etc...
- Plus values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles
- Production immobilisée
- Subventions d'exploitation ou abandons de créances
- Variation positive des stocks

- Achats stockés de matières premières et autres approvisionnements
- Achats d'études et de prestations de services
- Achats de matériel, équipements et travaux
- Achats non stockés de matières et de fournitures
- Achats de marchandises
- Variation négative des stocks
- Services extérieurs diminués des frais de rabais, remises, ristournes
- Les dotations aux amortissements
- Les abandons de créances
- Les moins values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles ou incorporelles

# Une évolution de la répartition des assiettes



# Modalités de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée

| Projet Gouvernement | Projet Assemblée nationale  | Projet Sénat   | Commision mixte paritaire  | Loi  |
|---------------------|---|--|--|--|
| Sans objet          | Lorsqu'un contribuable dispose de locaux dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au <b>prorata de l'effectif qui y est employé.</b> | Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois en dehors de ceux-ci, dans plusieurs communes, ses bases de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont réparties entre elles <b>pour une moitié au prorata des effectifs, pour l'autre moitié au prorata de la valeur des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de chacune de ces communes.</b> | Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des slariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et <b>répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé.</b> | Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des slariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et <b>répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé.</b> |

# Modalités de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée

| Projet Gouvernement   | Projet Assemblée nationale  | Projet Sénat  | Commission mixte paritaire  | Loi   |
|---|---|---|---|---|
| Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à <b>500 000 euros</b> sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée. | Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à <b>500 000 euros</b> sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée. | Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à <b>152 500 euros</b> sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée. | Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à <b>152 500 euros</b> sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée. | Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à <b>152 500 euros</b> sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée. |



- « Madame le ministre, après avoir rendu hommage à la commission des finances, et je suis sûr que ses responsables présents au banc l'ont apprécié, vous nous proposez un sous amendement qui comporte deux coquinerie apparemment anodines, *mais apparemment seulement*. La première, c'est qu'il remplace le dégrèvement par une réduction. Or ce n'est pas tout à fait la même chose parce que la réduction de l'imposition concerne le contribuable, alors que le dégrèvement concerne à la fois le contribuable et la collectivité ». Michel Charasse - Sénat - 5 décembre 2009

## Evolution de la compensation relais

| Texte Gouvernement  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Texte adopté par le Sénat  | Texte commission mixte paritaire   | Texte définitif  |
|---|---|--|--|--|
| Le montant de cette compensation relais est égal pour chaque collectivité locale ou établissement public au plus élevé des deux montants suivants :   | Le montant de cette compensation relais est égal pour chaque collectivité locale ou établissement public au plus élevé des deux montants suivants :   | Le montant de cette compensation relais est égal pour chaque collectivité locale ou établissement public au plus élevé des deux montants suivants :  | Le montant de cette compensation relais est égal pour chaque collectivité locale ou établissement public au plus élevé des deux montants suivants :  | Le montant de cette compensation relais est égal pour chaque collectivité locale ou établissement public au plus élevé des deux montants suivants :  |
| Le produit de taxe professionnelle qui résulte de l'application en 2010 de l'application des dispositions relatives à cette taxe dans la version en vigueur au 31/12/2009. <b>Le taux retenu est celui de l'année 2008.</b> | Le produit de taxe professionnelle qui résulte de l'application en 2010 de l'application des dispositions relatives à cette taxe dans la version en vigueur au 31/12/2009. <b>Le taux retenu est celui de l'année 2008.</b> | Le produit de taxe professionnelle qui résulte de l'application en 2010 de l'application des dispositions relatives à cette taxe dans la version en vigueur au 31/12/2009. <b>Le taux retenu est celui de l'année 2008 majoré de 1%.</b> | Le produit de taxe professionnelle qui résulte de l'application en 2010 de l'application des dispositions relatives à cette taxe dans la version en vigueur au 31/12/2009. <b>Le taux retenu est celui de l'année 2008 majoré de 1,2%.</b> | Le produit de taxe professionnelle qui résulte de l'application en 2010 de l'application des dispositions relatives à cette taxe dans la version en vigueur au 31/12/2009. <b>Le taux retenu est celui de l'année 2008 majoré de 1%.</b> |
| Produit de taxe professionnelle au titre de l'année 2009  | Produit de taxe professionnelle au titre de l'année 2009  | Produit de taxe professionnelle au titre de l'année 2009   | Produit de taxe professionnelle au titre de l'année 2009   | Produit de taxe professionnelle au titre de l'année 2009   |

## Les clauses de revoyure

- 1. Avant le 1er juin 2010, le Gouvernement transmet à l'Assemblée nationale et au Sénat, un rapport présentant des simulations détaillées des recettes de chaque collectivité et par catégorie de collectivités ainsi qu'une estimation de leur variation à court, moyen et long terme.
- 2. Au vu de ce rapport, une loi de finances rectificative déposée avant le 31 juillet 2010 fixe les dispositions relatives à l'affectation de ressources fiscales de compensation des pertes de recettes engendrées par la suppression de la taxe professionnelle aux catégories de collectivités territoriales et à la répartition de ces ressources entre collectivités territoriales.
- 3. L'application de ces dispositions à compter du 1er janvier 2011, au terme de l'année 2010 durant laquelle le dispositif transitoire prévu à l'article 2 de la présente loi de finances s'applique, garantit le respect des exigences d'autonomie financière des collectivités territoriales fixées par la loi organique du 29 juillet 2004, prise en application de l'article 72-2 de la Constitution.

# La cotisation sur la valeur ajoutée acquittée par l'entreprise

Le montant acquitté par l'entreprise dépend de son chiffre d'affaires.

|                            |  |
|----------------------------|--|
| < 500 K euros              | 0%   |
| 500 à 3 000 K euros        | $0,5\% * (CA - 500K \text{ euros}) / 2 500K \text{ euros}$               |
| 3 000 à 10 000 K euros     | $0,5\% + 0,9\% * (CA - 3 000 K \text{ euros}) / 7 000 K \text{ euros}$   |
| Entre 10 et 50 000 k euros | $1,4\% + 0,1\% * (CA - 10 000 K \text{ euros}) / 40 000 K \text{ euros}$ |
| Supérieur à 50 000 K euros | 1,5%   |

- Nota-Bene : **la différence entre ce que verse l'entreprise et le produit que doit recevoir la collectivité est versé par l'Etat sous forme de dégrèvement.**

## Assujettissement des entreprises à la CVAE en fonction du chiffre d'affaires

| Chiffre d'affaires         | Assujettissement à la CVAE au taux de 1,5% | Assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros | Taux du dégrèvement dégressif | Taux réel de CVAE | Dégrèvement fixe supplémentaire de 1000 euros | Plafonnement de la valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires |
|----------------------------|--|---|-------------------------------|-------------------|---|---|
| Moins de 152 500           | Non  | Non   | -                             | -                 | -   | -   |
| De 152 500 à 500 000 euros | Oui  | Non   | 100%                          | 0%                | oui   | 80%   |
| 500 000 euros              | Oui  | Oui   | 100%                          | 0%                | oui   | 80%   |
| 1 000 000 euros            | Oui  | Oui   | 93,33%                        | 0,10%             | oui   | 80%   |
| 1 999 999 euros            | Oui  | Oui   | 80%                           | 0,30%             | oui   | 80%   |
| 2 000 000 euros            | Oui  | Oui   | 80%                           | 0,30%             | non   | 80%   |
| 3 000 000 euros            | Oui  | Oui   | 66,67%                        | 0,50%             | non   | 80%   |
| 5 000 000 euros            | Oui  | Oui   | 49,33%                        | 0,76%             | non   | 80%   |
| 7 600 000 euros            | Oui  | Oui   | 27,33%                        | 1,09%             | non   | 80%   |
| 7 600 001 euros            | Oui  | Oui   | 27,33%                        | 1,09%             | non   | 85%   |
| 9 000 000 euros            | Oui  | Oui   | 15,33%                        | 1,27%             | non   | 85%   |
| 10 000 000 euros           | Oui  | Oui   | 6,67%                         | 1,40%             | non   | 85%   |
| 20 000 000 euros           | Oui  | Oui   | 4,67%                         | 1,43%             | non   | 85%   |
| 30 000 000 euros           | Oui  | Oui   | 3,33%                         | 1,45%             | non   | 85%   |
| 40 000 000 euros           | Oui  | Oui   | 1,33%                         | 1,48%             | non   | 85%   |
| > 50 000 000 euros         | Oui  | Oui   | 0%                            | 1,50%             | non   | 85%   |

## Exemple de calcul pour une valeur ajoutée de 1 000 000 euros

- Une entreprise a un chiffre d'affaires de 1 500 000 euros. Assujettissement au taux de 1,5%.
- La cotisation est de  $1,5\% * 1\,000\,000 = 15\,000$  euros (dont 3 975 au profit du bloc communal).
- Le montant de la CVAE au titre du barème progressif est de :  $0,2\% * 1\,000\,000 = 2\,000$  euros.
- Le montant du dégrèvement est de :  $15\,000 - 2\,000 = 13\,000$  euros.
- Montant du dégrèvement fixe (car CA < 2 000 000 euros) : 1 000 euros.
- Total des dégrèvements :  $13\,000 + 1\,000 = 14\,000$  euros.
- Montant cotisation CVAE entreprise :  $15\,000 - 14\,000 = 1\,000$  euros.

## Répartition de la CVAE en fonction du nombre de salariés

- Soit une base de valeur ajoutée de 30 000 000 euros.
- CVAE de l'entreprise :  $30\,000\,000 * 1,5\% * 0,26,5\% = 119\,250$  euros.
- Nombre total de salariés : 500
- Commune A : 50 salariés ; CVAE perçue :  $(50/500) * 119\,250 = 11\,975$  euros.
- Commune B : 450 salariés ; CVA perçue :  $(450/500) * 119\,250 = 107\,325$  euros

